

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 26 JUI 2024

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-quatre à 18 heures, le 26 juin

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni à la salle de la Laube à Dambach-la-Ville, après convocation légale en date du 17 juin 2024 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Suzanne LOTZ, Mme Nathalie KALTENBACH, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ, Vice-Présidents

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**

45

Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Gérard ENGEL, Laurence MAULER, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Rémy HUCHELMANN, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, Mme Anne DIETRICH, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires

Absents étant excusés :

M. Claude BOEHM
M. Jean-Daniel HERING
Mme Anémone LEROY-KOFFEL
M. Hervé WEISSE
Mme Déborah RISCH
M. Claude KOST
Mme Sabine SCHMITT
Mme Suzanne GRAFF
M. Denis HEITZ

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**

35

Absents non excusés :

M. Pierre-Yves ZUBER

Procurations :

M. Claude BOEHM, procuration à Mme Ferda ALICI
Mme Anémone LEROY-KOFFEL, procuration à Mme Nathalie KALTENBACH
Mme Déborah RISCH, procuration à Mme Doris MESSMER
M. Claude KOST, procuration à M. Jean-Claude MANDRY
Mme Sabine SCHMITT, procuration à Mme Pascale STIRMEL
Mme Suzanne GRAFF, procuration à M. Rémy HUCHELMANN
M. Denis HEITZ, procuration à M. Jean-François KLIPFEL
M. Denis RUXER

Secrétaire de séance

**Assistaient en outre
à la séance**

Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
M. Gildas MEHAYE, Responsable des Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction
Mme Héloïse DUMAS, Assistante Administrative

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20240703-DE-2024-05-04-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

**DELIBERATION
POINT N° 4**

OBJET : TAXE DE SEJOUR : TARIFS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

1. CONTEXTE

La taxe de séjour n'est pas acquittée par le contribuable local mais par le touriste en séjour sur notre territoire.

Elle doit être encaissée par l'hébergeur avant le départ du redevable. L'hébergeur la reverse ensuite à la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le produit de la taxe de séjour est reversé en totalité au budget de l'Office de Tourisme intercommunal, lequel s'est vu déléguer l'exercice des **missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique**.

Ainsi, **grâce aux recettes dégagées par la taxe de séjour, le territoire dispose de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre des actions en faveur de la promotion et du développement touristique qui profitent à l'ensemble du Pays de Barr**, de ses habitants et des acteurs de l'économie locale (hébergeurs, commerçants, artisans, restaurateurs, viticulteurs, sites patrimoniaux et culturels, collectivités...).

Pour mémoire, les Communautés de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg et du Piémont de Barr, avaient décidé respectivement par délibération en date du 15 et 21 décembre 2004, d'appliquer sur leur territoire la taxe de séjour dite « au réel » (vs forfaitaire) et d'en fixer la période de perception du 1^{er} novembre au 31 octobre.

La délibération du 24 septembre 2013 avait fixé les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, en y intégrant également la **taxe de séjour additionnelle départementale de 10%** perçue par la Communauté de Communes puis intégralement reversée à la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette taxe additionnelle sert à financer les dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique du territoire sur lequel elle est prélevée.

Depuis la réforme de 2015, la taxe de séjour communautaire a fait l'objet d'ajustements réguliers.

2. FIXATION DU TARIF, DE LA PERIODE DE PERCEPTION ET LA PERIODICITE DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le tarif est arrêté par délibération du Conseil de Communauté prise **avant le 1^{er} juillet** de l'année N pour être applicable au **1^{er} janvier** de l'année suivante.

Le montant de la taxe de séjour est fixé par la Communauté de Communes pour chaque catégorie d'hébergement.

La Communauté de Communes est tenue de suivre un barème national de tarifs fixes comportant des tranches tarifaires avec des limites planchers et **plafonds à respecter**. Ce barème est actualisé chaque année.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20240703-DE-2024-05-04-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

La périodicité de versement est librement fixée par l'organe délibérant.

Pour rappel, en Pays de Barr, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT versent, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire le montant de la taxe, selon la périodicité suivante :

- le 15 mai de l'année N, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N.
- le 15 août de l'année N, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} avril et le 30 juin de l'année N.
- le 15 novembre de l'année N, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année N.
- le 15 février de l'année N+1, pour la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année N.

La période de perception de la taxe de séjour reste fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025

Il est proposé la nouvelle grille tarifaire suivante pour l'année 2025 :

Catégories d'hébergements	Tarifs CCPB (hors taxe additionnelle départementale)
Palaces	4,36 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,37 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%*

*dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20240703-DE-2024-05-04-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Concernant **les hébergements dits insolites** – qui ne bénéficient ni d'une définition, ni d'un régime juridique propre - lorsque ce type d'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme), c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à cet hébergement, quel que soit le type de prestation proposée.

Lorsque l'hébergement insolite est implanté chez un particulier (terrain déclaré) ou dans l'enceinte d'un établissement non reconnu au sens du code du tourisme, le tarif de la taxe de séjour applicable sera équivalent à celui des terrains de camping, de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergements de plein air.

Lorsque l'hébergement insolite ne peut être assimilé à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour applicable sera de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du plafond le plus élevé adopté par la collectivité.

4. LES PERSONNES EXEMPTÉES

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil de Communauté.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'ordonnance N°2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique ;

VU la loi N°2017-1775 du 8 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la loi N°2019-1479 du 26 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N°2011-1248 du 6 octobre 2011 relatifs aux barèmes de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et caravanage et aux villages de vacances ;

VU le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, modifiée par le décret N°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, R2333-43 et suivants et L5211-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20240703-DE-2024-05-04-DE
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

VU sa délibération N°037/04/2016 du 27 septembre 2016 adoptée dans le cadre de l'extension et la réorganisation des compétences transférées à la Communauté de Communes Barr Bernstein et portant refonte statutaire intégrale tendant notamment au renforcement de la compétence qu'elle détient en matière de promotion du tourisme ;

VU sa délibération N°042/04/2016 du 27 septembre 2016 portant réactualisation de la grille tarifaire de la taxe de séjour applicable sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017, modifiée par délibérations N°060/05/2016 du 6 décembre 2016, N°046/05/2018 du 1^{er} octobre 2018 et N°051/05/2020 du 5 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le barème national de la taxe de séjour applicable pour 2025,

ENTENDU l'exposé de la Vice-Présidente en charge de l'Action Touristique et de la Promotion du Territoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;**

CONFIRME en application de l'article L2333-26-II du CGCT, l'application sur le territoire de la taxe de séjour « au réel » telle qu'elle est prévue et régie par les dispositions législatives en vigueur ;

MAINTIENT la période de perception de cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ADOPTE en conséquence la nouvelle grille tarifaire et les dispositions spécifiques liées aux hébergements dits « insolites » tels que précédemment proposées ;

CHARGE le Président ou son représentant de l'exécution des présentes dispositions.

Pour extrait conforme,
Barr, le 3 juillet 2024



Claude HAULLER
Président